



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

Article R232-12-17 du Code du Travail

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Tous les dispositifs non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles. Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Article R232-12-18 du Code du Travail

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Article R232-12-19 du Code du Travail

Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Article R232-12-20 du Code du Travail

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12-18, une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

- a) Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R. 232-12-15
- b) Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Article R232-12-21 du code du travail

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12-18, une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

- a) Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R. 232-12-15
- b) Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

Article R232-12-22 du Code du Travail

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiquée à l'inspecteur du travail.

Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne sont applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus et comprendre :

1° Pour tous les parcs :

- des extincteurs portatifs répartis à raison **d'un appareil pour quinze véhicules**, Ces extincteurs doivent être soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- à chaque niveau une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond et placée près de la rampe de circulation

2° pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous, outre les moyens prévus au 3° ci-dessous :

- des colonnes sèches de 65 millimètres disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportant à chaque niveau une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres.

Ces colonnes sèches doivent être installées conformément aux dispositions de la norme en vigueur et leurs prises placées à l'intérieur des sas lorsqu'il en existe.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 100 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux ci-avant.

3° Pour les parcs situés au-dessous du niveau de référence :

- à partir du troisième niveau pour les parcs comprenant plus de trois niveaux et qui ne sont pas équipés, à partir du troisième niveau, d'un système de détection automatique
- à partir du sixième niveau pour les parcs comprenant au moins six niveaux, l'installation, sur toutes les zones du parc affectées au stationnement, d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée à raison d'un diffuseur pour 12 mètres carrés de plancher au moins et assurant pendant une heure un débit de trois litres et demi par minute et par mètre carré sur une surface impliquée de 200 mètres carrés, l'alimentation étant assurée par une



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

source unique telle que conduite de ville ou bac en pression. Toutes dispositions doivent être prises pour que le fonctionnement de cette installation ne soit pas perturbé par le gel. Ces dispositions s'ajoutent à celles prévues aux 1 et 2 ci-dessus

« Dans les immeubles collectifs d'habitation, devront être posés soit des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres tous les niveaux, soit de 9 litres tous les 2 niveaux »

Il y a donc des exceptions locales qui ne faut pas négliger !

Extincteurs dans les immeubles publiée dans le JO Sénat du 08/07/2010 – page 1793

Le détecteur de fumée, dont la présence sera obligatoire dans l'ensemble des logements en 2015, a pour objectif d'alerter les occupants d'un départ de feu dans leur logement. À la différence de l'extincteur, il ne constitue pas un moyen de lutte contre l'incendie. Bien que son utilisation ne soit pas difficile, peu d'occupants ou de copropriétaires sont formés à la manipulation d'un extincteur, rendant sa présence inutile dans bon nombre de cas. Chaque type d'extincteur correspond à un type de feu (sec, gras) et s'utilise différemment (direction du jet et distance par rapport aux flammes). De plus, un extincteur ne constitue un moyen efficace de lutte contre l'incendie que pour des feux naissant. En conséquence, l'obligation de la pose d'extincteur à chaque étage des immeubles d'habitation ne constitue pas une mesure que le Gouvernement souhaite privilégier dans le cadre de la prévention des risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation. L'amélioration de la sécurité repose avant tout sur la sensibilisation des personnes aux risques d'incendie.

À cette fin, une campagne d'information et de prévention des incendies domestiques a été lancée en décembre 2009, sous l'impulsion des pouvoirs publics. Son objectif est de permettre aux adultes d'acquérir les bons réflexes en termes de prévention des risques d'incendie et de réaction lors d'un sinistre, mais également de sensibiliser les enfants à ce danger

Extincteur, copropriété : cage d'escalier

Sauf dans le cas des immeubles de grande hauteur, la pose d'un extincteur dans la cage d'escalier d'un immeuble en copropriété n'est pas une obligation légale. Certains locaux spécifiques de la copropriété doivent par contre être équipés d'un extincteur

La pose d'un **extincteur** dans la **cage d'escalier** dans un immeuble en **copropriété** n'est pas une **obligation**. En effet, en vertu de l'arrêté du 18.10.1977 modifié par les arrêtés du 22.1.1982 et du 16.07.1992, l'**obligation** de poser un **extincteur** dans la **cage d'escalier** ne s'applique qu'aux immeubles :

- de plus de 50 mètres de hauteur
- de plus de 28 mètres de hauteur s'ils abritent des locaux autres que ceux d'habitation

Si la copropriété souhaite faire installer un **extincteur** dans la **cage d'escalier** de l'immeuble, la décision doit être votée à la double majorité (majorité de tous les copropriétaires représentant au moins les 1/3 des voix) conformément à l'article 26 de la loi du 10.07.1965.



SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

Extincteur, copropriété : obligation

La pose d'un **extincteur** dans un immeuble est néanmoins une obligation dans certains locaux de la **copropriété**.

Locaux où la pose d'un **extincteur** est obligatoire :

- dans les parkings, à raison d'un **extincteur pour 15 véhicules**
- dans le local vide-ordures
- dans le local des machines de l'ascenseur
- dans les chaufferies, à raison d'un extincteur si la chaudière est au gaz , de deux extincteurs par brûleur (maximum 4)

| Emplacement | Extincteur Eau pulvérisée Additif | Extincteur Poudre polyvalente ABC | Extincteur Dioxyde de carbone (CO2) |
|---------------------------|--|--|--|
| | | | |
| Escaliers | X | X | |
| Local Vide Ordures | X | | |
| Parking couvert | X | X | |
| Ascenseurs | | | X |
| Chaufferie | | X | |

L'entretien ou Révision ou Vérification technique du matériel

La vérification des appareils doit être faite une fois par an. Elle est réglementée par les dispositions du guide de la Maintenance des Extincteurs Mobiles du CNMIS et de la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage).

Elle consiste en :

Vérification de l'aspect physique : emplacement, numérotation, fixation, état de la peinture, de la sérigraphie, (sérigraphie effacée / extincteur Hors Normes) état du flexible et diffuseur.

Vérification mécanique : sécurité et plombage individuel, date de mise en service, contrôle de la cartouche (extincteur en pression auxiliaire) par pesée, vérification des joints, de l'agent extincteur (fluidité de la poudre polyvalente ou propreté de l'eau) des organes d'émission (lancette, gâchette ...)

La vérification terminée, l'appareil doit être nettoyé et l'étiquette de contrôle (conforme à la Norme NF S 61-919) mise à jour. Un nouveau plomb de sécurité doit être apposé.